



# CRÉEZ VOTRE HÉRITAGE POUR LAISSER UN IMPACT DURABLE



Société de recherche  
sur le cancer





# Société de recherche sur le cancer

100% recherche depuis 1945

La Société de recherche sur le cancer a été fondée à Montréal en 1945, par quatre femmes préoccupées par le manque de ressources en recherche sur le cancer au Canada.

Dès la première année, par le biais d'activités de financement, ces femmes recueillirent 2 400 \$ pour la recherche sur le cancer. Aujourd'hui, la Société est un organisme national respecté qui, grâce à des collectes de fonds, finance une centaine de projets de recherche menées dans des institutions canadiennes reconnues. L'organisation se consacre à la recherche fondamentale, laquelle est à l'origine de plusieurs découvertes novatrices, et à des projets en environnement-cancer, un domaine où elle est considérée pionnière au Canada. Depuis sa fondation, la Société soutient d'éminents chercheurs canadiens dont les projets font avancer les connaissances sur tous les types de cancer.

Aujourd'hui, la SRC est un leader incontesté dans le financement de la recherche sur le cancer. Grâce à la générosité de nos partenaires et donateurs, en 2023-2024, nous avons financé un nombre record de 260 projets, représentant un investissement de 15,3 millions de dollars. Au total, nous avons investi 423 millions de dollars dans la recherche depuis 1945.

Les membres de son conseil d'administration sont bénévoles, de même que les oncologues réputés, membres du Comité scientifique avisé de la Société. De plus, une multitude d'autres bénévoles s'impliquent dans des tâches administratives ou de collecte de fonds.

## *Note au lecteur*

*Ce document a été préparé pour les donateurs et les amis de la Société de recherche sur le cancer. Bien que les renseignements y figurant proviennent de sources fiables, l'information contenue dans ce document ne peut se substituer aux conseils de vos spécialistes. Nous vous invitons à consulter des professionnels en matière juridique, financière et en planification successorale avant de prendre une décision impliquant la planification d'un don. La Société de recherche sur le cancer, ses employés, ses conseillers et ses représentants ne peuvent être tenu responsables des erreurs, omissions ou dommages qui pourraient être associés à la publication de ce matériel.*

*Dans ce document, lorsque le texte l'exige, le masculin comprend le féminin et réciproquement.*

*This document is also available in English.*

# **VOTRE GUIDE POUR RÉDIGER UN TESTAMENT**

## RÉDACTION DU TESTAMENT - Afin d'assurer le respect de vos volontés

La plupart d'entre nous sommes conscients de l'importance de rédiger un testament, mais nous avons tendance à remettre cette tâche à plus tard, souvent même jusqu'à ce qu'il soit trop tard.

Parfois nous nous mettons à la tâche, mais nous n'allons pas jusqu'au bout de l'exercice ; le testament est rédigé, mais nous négligeons de le signer ou de passer chez le notaire ou l'avocat pour le finaliser.

Quelles qu'en soient les raisons, négliger de rédiger son testament peut avoir de lourdes conséquences. Des biens personnels, auxquels nous tenons, seront répartis selon les règles contenues dans des lois impersonnelles en vigueur, tel que le Code civil le stipule.

*Avec un testament :*

- C'est vous qui décidez du partage de vos biens. En effet, en rédigeant un testament, vous exercez votre droit fondamental de choisir ce que vous voulez faire de tous les biens accumulés au cours de votre vie et celui d'exprimer vos valeurs et vos convictions par le biais de legs particuliers ;
- Vous serez assuré que vos volontés seront respectées et que vous aurez évité des embarras et des déboursés inutiles aux êtres qui vous sont chers ;
- Vous pouvez décider de donner une part plus importante de vos biens à certains de vos enfants parce qu'ils ont des besoins particuliers, et non de remettre des parts égales à chacun d'eux comme le prévoit le Code civil régissant la disposition des biens d'une succession *ab intestat* (lorsqu'aucun testament n'existe) ;
- Vous décidez de faire des legs à certains amis particuliers plutôt qu'aux parents éloignés à qui reviendraient les biens selon les règles du Code civil régissant la disposition des biens d'une succession *ab intestat* ;
- Vous pouvez décider si vos enfants doivent hériter de vos biens après le décès de votre conjoint, plutôt que de recevoir une partie du patrimoine à votre décès, comme le Code civil le stipule ;
- C'est vous qui nommez le liquidateur de votre succession, plutôt que de laisser le Code civil stipuler la façon dont la cour le nommera ;
- Vous pouvez décider des mesures que vous souhaitez prendre afin d'appuyer un organisme de bienfaisance tel que la Société de recherche sur le cancer.

Les bonnes intentions ne suffisent pas pour garantir que vos biens iront aux personnes ou organismes auxquels vous les destinez. Le testament permet de poser, dès maintenant, des gestes significatifs qui vous survivront.

La rédaction d'un testament est peut-être le cadeau le plus précieux qu'une personne peut offrir à sa famille, ses amis ou à un organisme de bienfaisance tel que La Société de recherche sur le cancer.

Heureusement, préparer son testament n'a rien de sorcier. En moins de temps et d'argent que vous ne pourriez l'imaginer, vous serez assuré que vos volontés seront respectées et que vous aurez évité des embarras et des déboursés inutiles aux êtres qui vous sont chers.

Ce document ne prétend pas être exhaustif, mais nous espérons qu'il vous convaincra de passer à l'action.

**Qu'est-ce qu'un testament ?**

Le testament est un acte juridique par lequel une personne exprime ses dernières volontés et dispose des biens qu'elle laissera au moment de son décès.

### **Quelle forme de testament choisir ?**

Il existe trois formes de testaments : le testament notarié ou authentique, le testament olographe et le testament devant témoins.

#### *Le testament notarié ou authentique*

est reçu par un notaire en présence d'un ou de deux témoins. La date et l'endroit de sa rédaction doivent être inscrits au testament.

Le testament notarié est considéré comme un document authentique et n'a pas besoin d'être homologué par la cour.

#### *Le testament olographe*

doit être entièrement écrit de la main du testateur (la personne qui rédige le testament et qui dispose de ses biens), signé et daté par lui. Cette forme de testament ne requiert pas de témoin. Pour rédiger son testament olographe, le testateur ne doit pas utiliser d'outils mécaniques ou informatiques.

#### *Le testament devant témoin*

n'est pas obligatoirement écrit de la main du testateur, il peut être préparé avec l'aide d'un ordinateur ou d'outils mécaniques. Il peut aussi être rédigé par une tierce personne agissant en son nom, en sa présence et selon ses instructions.

Le testament doit être signé par le testateur qui certifie, en présence de deux témoins non favorisés par ce testament, que le document rédigé est bien son testament.

Les deux témoins doivent aussi apposer leurs signatures au bas du document. De plus, les initiales du testateur et des témoins doivent être apposées sur chaque page du testament.

#### *Le liquidateur*

La personne responsable de gérer et liquider une succession au Québec est appelée *le liquidateur*. Dans les autres provinces, elle s'appelle *l'exécuteur testamentaire*.

Choisissez un liquidateur compétent, digne de confiance et qui comprend vos désirs ainsi que vos valeurs.

### **Les biens que vous pouvez inclure dans votre testament**

Votre patrimoine est constitué par tout ce que vous possédez, mais ce ne sont pas tous vos biens qui seront assujettis à votre testament.

*Votre testament couvrira les biens suivants :*

- ce qui vous appartient en propre ;
- ce que vous possédez avec d'autres en tant que co-proprétaire ;
- ce qui est payable à votre succession suite à votre décès ;
- le produit d'un REER (Régime enregistré d'épargne-retraite), d'un FEER (Fonds enregistré de revenu de retraite) ou de tout autre plan de retraite payable à votre succession ;
- le capital décès de polices d'assurance-vie payable à votre succession ;
- les biens payables à votre succession en raison de votre décès ;
- les revenus ou autres paiements qui vous étaient dus mais qui n'étaient pas encaissés au moment

du décès.

D'autres biens sont transférés directement à leurs bénéficiaires, tels que :

- les indemnités d'assurance-vie versées aux bénéficiaires qui sont désignés dans la police ;
- les prestations de retraite versées au conjoint ou aux enfants à titre de bénéficiaires ;
- les actions de sociétés assujetties à une entente entre actionnaires ;
- les biens détenus en fiducie.

Lorsque vous désignez votre conjoint et vos enfants comme bénéficiaires de vos polices d'assurances-vie ou de vos prestations de retraite, vous croyez peut-être qu'il s'agit des seuls biens que vous possédez. Ne prenez rien pour acquis ; il est quand même important de rédiger votre testament parce qu'un testament contient généralement des dispositions pour inclure tous les biens qui appartiennent à une personne mais qu'elle pourrait avoir oubliés.

Le testament permet également de donner des directives sur les dernières volontés du testateur, comme les dispositions à prendre pour subvenir aux besoins des enfants mineurs, etc.

#### *La planification successorale*

Soyez prévoyant et procédez à une planification successorale globale en collaboration avec votre notaire ou votre avocat ou encore votre planificateur financier. Ces professionnels sauront vous conseiller afin que vos désirs soient respectés et que des stratégies soient élaborées pour réduire au maximum les charges fiscales qui s'appliqueront à votre succession. Certains aspects sont à considérer lors de la rédaction de votre testament

La première chose à faire, lors de la rédaction du testament consiste à indiquer à qui vous voulez léguer vos biens, quelle portion de ces biens chacun devra recevoir, et quand et sous quelle forme chacun recevra ce qui lui revient.

Veillez à ce que chaque héritier soit traité équitablement. Pour assurer la protection de votre famille ou pour apporter un soutien financier à votre organisme de bienfaisance préféré, considérez la possibilité de créer des fiducies testamentaires au lieu de laisser de grosses sommes d'argent à chacun de vos héritiers.

#### **Création de fiducies pour assurer la protection des enfants**

Si vous avez des enfants mineurs, vous souhaitez peut-être établir une fiducie pour subvenir à leurs besoins au cas où vous et votre conjoint décéderaient en même temps. Les enfants pourraient bénéficier des revenus générés par la fiducie et le capital ne leur serait remis que lorsqu'ils auraient atteint l'âge que vous aurez précisé dans l'acte de fiducie.

Si vous avez un enfant qui gère bien son budget et un autre qui est plutôt négligent à cet égard, vous pourriez léguer à l'un une somme forfaitaire et à l'autre un revenu constant, par le biais d'une fiducie ou d'une rente.

De même, si vous avez un enfant handicapé, vous pourriez créer une fiducie où le fiduciaire pourrait procéder à la disposition d'une partie du capital si des besoins particuliers et urgents subvenaient.

## **Création de fiducies pour assurer la protection du conjoint et des enfants tout en favorisant un organisme de bienfaisance**

La création d'une fiducie peut également être utile lorsqu'il y a des enfants issus d'un premier et d'un deuxième mariage pour assurer le bien-être du conjoint actuel tout en laissant à tous les enfants leur part de l'héritage. En fait, si vous laissez votre propriété à votre conjoint actuel uniquement, vos enfants du premier mariage pourraient se retrouver sans héritage :

- si le conjoint survivant décède sans laisser de testament valide, tous les biens iront aux héritiers de votre conjoint, conformément aux lois de la province régissant les successions hypothécaires;
- si le conjoint survivant se remarie et, dans son testament, transfère ses biens au nouveau mari, les enfants du premier mariage pourraient être complètement oubliés ;
- si le conjoint survivant rédige un nouveau testament en laissant la plupart des biens à ses héritiers et à une œuvre de bienfaisance de son choix, sans tenir compte de vos souhaits.

Vous pouvez empêcher tous les cas mentionnés ci-dessus. Dans votre testament, vous pouvez confier à votre exécuteur testamentaire la création de fiducies qui paieront le revenu tiré des actifs de la fiducie au conjoint survivant pendant sa vie. Lorsque votre conjoint décède, le capital résiduel ira à vos enfants.

## **Créer de fiducies pour assurer la protection de votre conjoint et de vos enfants, tout en faisant un don à un organisme de bienfaisance**

Si vous êtes marié avec des enfants, vous pouvez inclure une fiducie à votre testament pour protéger votre conjoint et vos enfants, et vous pouvez stipuler qu'à la mort de votre épouse, le capital résiduel sera divisé entre vos enfants et un organisme de bienfaisance tel que la Société de Recherche sur le cancer.

## **Création d'une fiducie résiduaire aux fins de charité au profit de la Société de recherche sur le cancer**

Vous pourriez aussi prévoir dans le testament la création d'une fiducie résiduaire aux fins de charité, pour assurer la protection de certains héritiers, tout en prévoyant un don important à un organisme de bienfaisance tel que la Société de recherche sur le cancer. Le revenu de la fiducie serait versé aux héritiers durant leur vie, et à leur décès, la fiducie prendrait fin et le capital serait versé à la Société de recherche sur le cancer.

Dans tous les cas mentionnés ci-haut, votre testament peut prévoir une demande au liquidateur de votre succession de créer une ou l'autre de ces fiducies. Toutefois, en raison des frais annuels rattachés à la gestion d'une fiducie, cette formule n'est indiquée que si un capital relativement important est versé à cette nouvelle fiducie.

## **Transfert d'un REER ou d'un FERR à la Société de recherche sur le cancer**

Si vous possédez un REER ou un FERR ou une rente de retraite et que vous n'avez pas de conjoint survivant, vous pouvez désigner la Société comme bénéficiaire des prestations payables à votre décès.

Le crédit d'impôt découlant du don compensera les impôts à payer, suite à la distribution des fonds du régime, de sorte que vous serez en mesure de transférer ceux-ci à l'organisme sans conséquence fiscale pour la succession.

Faire un testament n'a rien de compliqué en soi, mais mieux vaut le faire avec l'aide d'un notaire ou d'un avocat.

## Réflexions sur les dons par testament

Plusieurs personnes croient que l'héritage qu'ils laisseront à leurs enfants et petits-enfants n'est pas uniquement constitué d'argent et de biens, mais également d'un environnement communautaire dans lequel il fait bon de vivre. C'est pourquoi, elles acceptent de partager une partie de leurs biens avec leur famille et leurs organismes de bienfaisance préférés.

Les gouvernements ont compris ces préoccupations et ils ont créé des incitatifs fiscaux pour encourager les citoyens à appuyer financièrement les organismes de bienfaisance de leurs choix.

Le don par testament est une occasion de faire une contribution importante, car au moment du décès, un donateur sera en possession de ressources financières plus importantes que durant sa vie active.

Beaucoup de gens ressentent une tranquillité d'esprit et une satisfaction de savoir qu'ils laissent quelque chose non seulement à leur famille immédiate, mais aussi aux organismes de bienfaisance qui ont enrichi leur vie.

Si votre situation personnelle ou vos intentions venaient à changer, vous n'êtes pas tenu de maintenir votre décision de faire un tel don. En effet, les dons testamentaires sont révocables simplement en apportant une modification à votre testament.

Quel que soit le montant de votre don, il devient un soutien important pour La Société dans l'accomplissement de sa mission.

## Diverses façons de partager vos biens avec la Société de recherche sur le cancer

Les personnes qui souhaitent faire un legs à un organisme de bienfaisance tel que la Société de recherche sur le cancer peuvent le faire de plusieurs façons.

Elles peuvent prévoir :

- un legs particulier ou un legs spécifique qui stipule que l'organisme de bienfaisance recevra un bien, généralement en argent mais quelquefois des biens tels que : immeubles, titres de valeurs mobilières, police d'assurance-vie, etc. ;
- un legs universel qui inclut l'ensemble de la succession ;
- un legs résiduaire à titre universel qui prévoit le don à l'organisme de bienfaisance de la totalité ou d'un pourcentage de ce qui reste dans la succession après le paiement des dettes, des legs particuliers, des impôts, etc. ;
- un legs éventuel qui ne se fait qu'à certaines conditions (exemple : un legs qui ne prend effet qu'après le décès du conjoint survivant).
- Le testament peut aussi désigner la Société de recherche sur le cancer comme bénéficiaire :
  - du capital décès de polices d'assurance-vie ;
  - d'un REER (régime enregistré d'épargne retraite) ;
  - d'un FERR (fonds enregistré de revenu de retraite) ;
  - d'un pourcentage du fonds de retraite du donateur.

Pour remettre un don testamentaire à la Société de recherche sur le cancer, demandez à votre notaire d'inclure une des clauses suivantes dans votre testament.

- Un legs particulier ou un legs spécifique qui stipule que l'organisme de bienfaisance recevra un bien, généralement en argent mais quelquefois en nature tels que : immeubles, titres de valeurs mobilières, police d'assurance-vie, etc.;

*« Je lègue à la Société de recherche sur le cancer la somme de \_\_\_\_\_ dollars ou les biens décrits ci-dessous \_\_\_\_\_ et la Société de recherche sur le cancer pourra utiliser ce legs à son gré ».*

- un legs universel qui inclut l'ensemble de la succession ;

*« Je lègue à la Société de recherche sur le cancer la totalité des biens de ma succession et la Société pourra utiliser ce legs à son gré ».*

- un legs résiduaire à titre universel qui prévoit un don à l'organisme de bienfaisance de la totalité ou d'un pourcentage de ce qui reste dans la succession après le paiement des dettes, des legs particuliers, des impôts, etc.;

*« Je lègue à la Société de recherche sur le cancer la totalité du reliquat de ma succession **ou** \_\_\_\_\_ % du reliquat de ma succession et la Société de recherche sur le cancer pourra utiliser ce legs à son gré ».*

- un legs éventuel qui ne se fait qu'à certaines conditions tel qu'un legs qui ne prend effet qu'après le décès du conjoint survivant ou de tout autre héritier;

*« Si mon conjoint ou tout autre héritier mentionné dans ce testament décédait avant qu'il puisse prendre possession de la part qui lui revient, je lègue la part qui devait lui revenir **ou** \_\_\_\_\_ % de cette part à la Société de recherche sur le cancer qui pourra utiliser ce legs à son gré ».*

### **Consultez un conseiller**

Si vous prévoyez faire un legs à la Société de recherche sur le cancer, il est préférable de vous entretenir, au préalable, avec le conseiller en planification des dons de la Société. Ce dernier pourrait vous aider à formuler votre clause testamentaire.

De plus, il est important de consulter votre conseiller financier, votre notaire ou votre avocat afin de vous assurer que votre testament reflète véritablement vos intentions et que votre succession retirera tous les avantages fiscaux rattachés à votre don.

### **Assurez-vous que votre testament soit à jour**

Revoyez votre testament régulièrement et apportez-y les modifications nécessaires lorsque vous acquérez ou vous vous départissiez d'actifs importants.

Votre testament qui pouvait exprimer parfaitement vos désirs au moment de sa rédaction pourrait ne plus correspondre à ce que vous souhaitez aujourd'hui, surtout si :

- votre état civil ou celui de l'un de vos enfants a changé ;
- de nouveaux enfants ou petits-enfants font maintenant partie de la famille ;
- vous avez déménagé dans une autre province, un autre pays ;
- votre patrimoine a augmenté ou diminué de façon significative ou vous avez vendu ou acquis une entreprise ;

- certaines personnes, à qui vous aviez légué des biens, sont décédées ou leur situation financière a changé ;
- la personne que vous avez choisie comme liquidateur n'habite plus dans les environs ou vous jugez qu'elle ne sera plus en mesure de s'acquitter de ses responsabilités.

Même si votre propre situation n'a pas changé, il se peut que les lois aient été modifiées depuis que vous avez rédigé votre testament. Un simple coup de fil à votre notaire vous permettra de vérifier si de récentes modifications législatives sont susceptibles de vous obliger à le modifier.

#### *Comment apporter des changements mineurs à votre testament ?*

Voici deux façons d'apporter des changements à votre testament sans avoir à encourir les frais pour rédiger un document entièrement nouveau.

Vous pouvez ajouter un codicille au testament déjà existant. Ce document modificateur sera broché au testament, soigneusement daté et exécuté en présence de témoins. Un codicille permet de changer une disposition au testament ou en ajouter une nouvelle.

Une autre façon d'apporter des changements sans refaire le testament en entier est de conserver, sur un document à part, une liste de vos bijoux, meubles, œuvres d'art et autres biens personnels avec le nom des personnes auxquelles vous voulez laisser ces biens. Au fur et à mesure que l'inventaire de ces biens se modifiera, il vous suffira de modifier cette liste sans changer votre testament.

Même si techniquement, une telle liste n'est pas légalement exécutoire, il est probable que vos désirs seront respectés, si vous y faites référence dans votre testament.

#### *Ajoutez une annexe au testament*

Une annexe, régulièrement mise à jour, peut être ajoutée à votre testament afin de vous permettre de donner des renseignements complets sur vos actifs, d'indiquer l'endroit où vous conservez vos documents et de donner des instructions précises sur vos dernières volontés.

## **LES RÈGLES FISCALES RÉGISSANT UNE SUCCESSION**

À votre décès, vos biens devront obligatoirement être transmis à des personnes, à des organismes de bienfaisance ou à l'État. C'est pourquoi vous devez prendre les dispositions nécessaires pour en laisser le moins possible à l'État.

Le liquidateur de la succession devra produire une *déclaration finale de revenus (rapport d'impôts)* dans laquelle les revenus du défunt seront déclarés jusqu'à la date du décès. Dans ce cas, vos biens seront présumés avoir été disposés immédiatement avant le décès pour un montant égal à leur juste valeur marchande. Par conséquent, si des gains en capital ont été réalisés, ils devront être indiqués sur cette déclaration de revenus.

L'une des exceptions à cette règle est le gain accru sur votre résidence principale. Il en existe également une autre qui est le gain accru sur les biens qui sont légués directement à votre conjoint ou à une fiducie au bénéfice exclusif de ce conjoint. Il n'y aura aucun impôt à payer tant que votre conjoint sera vivant et que les biens n'auront pas été vendus.

Le montant du gain en capital qu'il faudra alors inscrire dans la déclaration de revenus sera la différence entre la juste valeur marchande des biens au moment du décès et le coût de ces biens.

Cependant, une bonne planification fiscale peut minimiser la portion de vos biens qui reviendra au fisc. Après avoir décidé à qui vous laissez vos biens et comment répondre aux besoins particuliers de vos héritiers, vous pourrez songer aux stratégies à développer pour atteindre ces objectifs et minimiser les montants d'impôts à payer. Faites appel à un professionnel spécialisé en planification successorale pour vous conseiller.



### **Les règles fiscales régissant les legs consentis à des organismes de bienfaisance**

Selon les règles de fiscalité fédérales et provinciales, les dons de bienfaisance donnent droit à des crédits d'impôt, c'est-à-dire des crédits qui réduisent directement les montants d'impôt à payer. Lors de la déclaration finale de revenus, les legs de bienfaisance sont reconnus avoir été faits dans l'année-même du décès.

Les crédits d'impôt applicables aux dons par testament sont les mêmes que ceux qui s'appliquent à n'importe quel autre don. Toutefois, la limite admissible des dons testamentaires est portée à 100% du revenu déclaré au cours de l'année du décès. Si la totalité des dons n'est pas utilisée au cours de l'année du décès, le solde peut servir à réduire l'impôt de l'année précédant le décès.

#### ***Les taux d'imposition***

Sur la déclaration de revenus du fédéral, le crédit d'impôt s'élève à 15 % pour une première tranche de don de 200 \$ au bénéfice d'un organisme de bienfaisance, effectuée dans une même année. Au-delà de 200 \$, le crédit d'impôt s'élèvera à 29 %.

Outre le crédit fédéral pour les dons de bienfaisance, vous pouvez réclamer dans votre déclaration de revenus du Québec un crédit d'impôt de 20 % pour la première tranche de 200 \$ des dons réalisés au cours d'une même année. Au-delà de 200 \$, le crédit d'impôt s'élèvera à 24 %.

Les résidents des autres provinces produisent une déclaration de revenus unique pour le fédéral et le provincial et le crédit total d'impôts varie en fonction des crédits d'impôts accordés par chacune des provinces. Toutefois, la province de Québec présente d'une structure d'impôts différente puisque ses résidents doivent produire des déclarations de revenus séparées aux niveaux fédéral et provincial.

Cette structure permet aux résidents du Québec de prendre avantage, dans leur déclaration de revenus du fédéral, d'un abattement qui est prévu spécifiquement pour les citoyens du Québec.

Plusieurs options devront être prises en considération afin que la planification de votre testament bénéficie de tous les crédits d'impôts disponibles. C'est pourquoi nous vous suggérons de consulter vos spécialistes en planification financière avant de prendre les décisions concernant la planification de vos dons testamentaires aux organismes de bienfaisance tels que la Société de recherche sur le cancer.

## SUGGESTIONS POUR LA FORMULATION DE CLAUSES TESTAMENTAIRES

Ce document a été conçu afin d'aider les donateurs et amis de la Société de recherche sur le cancer à rédiger leur testament. Nous espérons qu'il pourra aussi aider leurs conseillers légaux appelés à les représenter lorsqu'ils désirent désigner la Société de recherche sur le cancer comme bénéficiaire.

Les modèles de clauses relatives aux différents types de legs sont suggérés à titre d'exemples seulement. Ces clauses peuvent donc être modifiées afin de s'adapter aux situations spéciales ou aux intentions particulières.

### Exemples de clauses testamentaires

#### Le legs particulier

Le legs particulier ou legs spécifique permet au testateur (la personne qui rédige le testament) de donner à la Société de recherche sur le cancer un montant en argent ou un bien précis (tel qu'un immeuble, des valeurs mobilières, police d'assurance-vie etc.) et de permettre à la Société d'utiliser l'argent ou le bien, ainsi que les revenus qui en découlent, comme bon lui semblera.

#### Clauses suggérées :

« Je donne à la Société de recherche sur le cancer la somme de \_\_\_\_\_ dollars. La Société pourra utiliser ce legs, ainsi que les revenus qui pourraient en découler, comme bon lui semblera. »

ou

« Je donne \_\_\_\_\_ actions (indiquer le nombre) de la Société \_\_\_\_\_ (mentionner le nom de la société) à la Société de recherche sur le cancer. La Société pourra utiliser ce legs comme bon lui semblera. »

ou

« Je donne les biens décrits ci-dessous à la Société de recherche sur le cancer. La Société pourra utiliser ce legs comme bon lui semblera. »

#### Legs d'un droit résiduel

Legs d'un droit résiduel consiste à donner la totalité ou une partie de vos biens une fois que toutes les dettes, taxes, impôts, frais, et autres legs auront été payés.

#### Clauses suggérées :

« Je donne l'entier reliquat de ma succession à la Société de recherche sur le cancer. La Société pourra utiliser ce legs comme bon lui semblera. »

ou

« Je donne \_\_\_\_\_ % du reliquat de ma succession (indiquer une portion précise) à la Société de recherche sur le cancer. La Société pourra utiliser ce legs comme bon lui semblera. »

#### Legs conditionnel

Ce legs permet à la Société de recherche sur le cancer de recevoir une partie ou la totalité de la succession uniquement après que certaines conditions auront été réalisées (par exemple, un legs qui ne prend effet qu'après le décès du conjoint survivant ou de certains autres héritiers);

### **Clauses suggérées :**

*« Si mon conjoint ou autres bénéficiaires désignés dans le présent testament décédaient avant de pouvoir bénéficier de leur part de ma succession, la part qui devait leur revenir sera versée à la Société de recherche sur le cancer. La Société pourra utiliser ce legs comme bon lui semblera. »*

**ou**

*« Si mon conjoint ou autres bénéficiaires désignés dans le présent testament décédaient avant de pouvoir bénéficier de leur part de ma succession, je souhaite que \_\_\_\_\_% de la part qui devait leur revenir (indiquer une portion précise) soit versée à la Société de recherche sur le cancer. La Société pourra utiliser ce legs comme bon lui semblera. »*

### **La création d'une fiducie de bienfaisance par le biais du testament tout en protégeant sa famille**

Il est possible de créer une fiducie de bienfaisance en faveur de la Société de recherche sur le cancer tout en permettant au(x) bénéficiaire(s) nommé(s) dans le testament de bénéficier, pendant leur vie durant ou pour une période de temps que vous aurez définie, des revenus générés par la fiducie.

Avec cette clause testamentaire, une partie des biens de la succession désignée par le testataire, est utilisée pour créer et financer la fiducie. Au décès du (des) bénéficiaire(s) ou à l'expiration de la période d'années spécifiée, le capital de la fiducie est remis à la Société de recherche sur le cancer.

### **Clauses suggérées :**

*« Je souhaite que certains actifs d'une valeur de \_\_\_\_\_ dollars, soient prélevés de ma succession afin de créer une fiducie de bienfaisance en faveur de la Société de recherche sur le cancer*

*Les revenus nets, générés par la fiducie, seront versés annuellement à \_\_\_\_\_ (nom du conjoint ou des autres héritiers) leur vie durant. À leur décès, le capital de la fiducie sera remis à la Société de recherche sur le cancer. La Société pourra utiliser ce legs comme bon lui semblera. »*

**ou**

*« Je souhaite que certains actifs d'une valeur de \_\_\_\_\_ dollars soient prélevés de ma succession afin de créer une fiducie de bienfaisance en faveur de la Société de recherche sur le cancer*

*Les revenus nets générés par la fiducie seront versés annuellement à \_\_\_\_\_ (nom du conjoint ou des autres héritiers) pendant \_\_\_\_ ans (spécifiez la période de temps désirée). À la fin de cette période, le capital de la fiducie sera remis à la Société de recherche sur le cancer. La Société pourra utiliser ce legs comme bon lui semblera. »*

### **Au cas où un legs ne pourrait être versé**

Il arrive parfois qu'un legs dédié à une œuvre de bienfaisance ou à d'autres héritiers nommés dans le testament ne puisse être versé, en tout ou en partie, en raison de l'impossibilité pour ces héritiers de l'accepter ou à cause d'une interdiction juridique quelconque. Dans ce cas, la part qui leur était prévue pourrait être versée à la Société de recherche sur le cancer

*« Si un legs attribué à une œuvre de bienfaisance ou à d'autres héritiers nommés dans le présent testament ne pouvait être versé, en tout ou en partie, la part qui leur était prévue sera remis à la Société de recherche sur le cancer. La Société pourra utiliser ce legs comme bon lui semblera. »*

### **Une clause particulière pour votre liquidateur**

Donner à votre liquidateur une marge de manœuvre pour la gestion de votre succession afin d'en faciliter la liquidation dans les meilleures conditions. Au lieu de verser ce legs en argent comptant cette clause permet de verser un legs prévu en faveur de la Société de recherche sur le cancer sous forme de transfert de valeurs mobilières négociées en bourse qui font partie des actifs de votre patrimoine.

En ajoutant cette clause à votre testament, votre succession pourrait bénéficier d'avantages permettant de réduire les charges fiscales au moment de compléter la déclaration finale d'impôt.

### **Clause suggérée :**

*« J'autorise le liquidateur de ma succession à transmettre les legs stipulés dans mon testament aux héritiers qui y sont désignés, en argent comptant ou par transfert de titres faisant partie de mon patrimoine. »*

### Réflexions sur les dons par testament

Plusieurs personnes croient que l'héritage qu'ils laisseront à leurs enfants et petits-enfants n'est pas uniquement constitué d'argent et de biens, mais également d'un environnement communautaire dans lequel il fait bon de vivre. C'est pourquoi, elles choisissent de partager une partie de leurs biens avec leur famille et leurs organismes de bienfaisance préférés.

Les gouvernements ont compris ces préoccupations et ils ont créé des incitatifs fiscaux pour encourager les citoyens à appuyer financièrement les organismes de bienfaisance de leur choix.

Le don par testament est une occasion de faire une contribution importante car au moment du décès, un donateur sera en possession de ressources financières plus importantes que durant sa vie active.

Beaucoup de gens ressentent une tranquillité d'esprit et une satisfaction de savoir qu'ils laissent quelque chose non seulement à leur famille immédiate, mais aussi aux organismes de bienfaisance qui ont enrichi leur vie.

Si votre situation personnelle ou vos intentions venaient à changer, vous n'êtes pas tenu de maintenir votre décision de faire un don à votre organisme de bienfaisance de votre choix. En effet, les dons testamentaires sont révocables simplement en apportant une modification à votre testament.

Quel que soit le montant de votre don, il devient un soutien important pour la Société dans l'accomplissement de sa mission.

## CONSULTEZ-NOUS ET INFORMEZ-NOUS DE VOS INTENTIONS

Pour en savoir plus à propos des différentes options qui s'offrent à vous afin de partager une part de votre héritage avec la Société de recherche sur le cancer, veuillez appeler, écrire ou expédier un courriel au représentant de la Société de recherche sur le cancer inscrit à la fin de ce document.

Si vous souhaitez favoriser la Société de recherche sur le cancer d'un don testamentaire, nous vous serions reconnaissants de nous en informer. Ce faisant, nous pourrions vous exprimer notre gratitude.

*« Si nous ne soutenons pas ce type de recherche aujourd'hui, nos enfants et nos petits-enfants seront condamnés à connaître les mêmes taux élevés de cancer qu'aujourd'hui, soutenir la recherche sur les causes environnementales du cancer représente un cadeau aux futures générations, afin que nous puissions trouver les clés pour découvrir les secrets de la prévention du cancer. »*

– Jack Siemiatycki, Université de Montréal

Pour en savoir plus sur les options disponibles pour faire un don à la Société de recherche sur le cancer veuillez appeler, écrire ou expédier un courriel à :

**Mazen Boustani**

Manager Major Gifts and Planned Giving

**Téléphone** : 514 861-9227 poste 248

**Ligne sans frais** : 1 866 343-2262 poste 248

**Courriel** : [mboustani@src-crs.ca](mailto:mboustani@src-crs.ca)

**Adresse postale :**

Montréal :

**Société de recherche sur le cancer**

402-625, avenue du Président-Kennedy

Montréal Québec H3A 3S5

Ottawa :

**Société de recherche sur le cancer**

C.P. 4613, Succursale E

Ottawa, Ontario K1S 1P7

**Site Internet** : [www.RechercheCancer.ca](http://www.RechercheCancer.ca)

Le numéro d'enregistrement de la Société de recherche sur le cancer auprès de l'Agence du revenu du Canada est le **11915 3229 RR0001**



Société de recherche  
sur le cancer



## Société de recherche sur le cancer

Je nom, prévois faire un don testamentaire à la Société de recherche sur le cancer afin de soutenir la recherche sur tous les types de cancer contribuant ainsi à l'avancement de la science afin de prévenir, détecter et traiter cette maladie.

Je m'assurerai que mon testament comporte un legs identifié à la **Société de recherche sur le cancer**.

Mlle       Mme       M.      Autre (spécifiez): \_\_\_\_\_

Nom :	
Adresse :	
Ville :	
Province :	Code postal :
Numéro de téléphone :	Numéro de cellulaire :
Date de naissance :    jj / mm	Courriel :

En guise de reconnaissance pour votre engagement envers la Société de recherche sur le cancer, nous aimerions souligner votre apport dans nos publications aux donateurs, vous convier à des événements et séminaires, et vous faire parvenir des informations sur les percées accomplies par la recherche.

- Je souhaite conserver l'anonymat
- Je consens à ce que mon nom paraisse dans vos publications

Veillez poster ce formulaire à la Société de recherche sur le cancer  
Attn : Mazen Boustani  
Directeur, développement des revenus  
402-625, avenue du Président-Kennedy  
Montréal QC, H3A 3S5

ou par courriel : [mboustani@src-crs.ca](mailto:mboustani@src-crs.ca)

Ou communiquez avec **Mazen Boustani** sans frais au 1-866-343-2262, poste 248.

Date : jj / mm/ année